

STATUTS

Comité d'Intérêt de Quartier MENPENTI 10^{ème} Arrondissement

Article 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

"Comité d'Intérêt de Quartier MENPENTI 10^{ème} "

C. I. Q. MENPENTI 10^{ème}.

Sa durée est illimitée.

Cette dénomination "Comité d'Intérêt de Quartier C.I.Q. " est déposée à l'I.N.P.I (Institut National de la Propriété Industrielle) par la Confédération Générale des C.I.Q.

Article 2 - Objet :

Cette Association a pour but la défense et la promotion du quartier et de ses habitants et plus spécifiquement, la défense du cadre de vie et des intérêts généraux des habitants du quartier, la défense et le maintien des sites, ainsi que de la qualité de la vie, le respect d'un urbanisme à visage humain, la représentation et la défense des intérêts généraux patrimoniaux ou moraux de ses habitants et ce par tous moyens légaux, y compris judiciaires.

Article 3 - Siège Social :

Le siège social est fixé à MARSEILLE 10^{ème}, 157 avenue de Toulon. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration suivie d'une ratification par l'Assemblée Générale qui suivra.

Article 4 - Les Membres :

L'Association se compose de personnes physiques :

- des membres d'honneur,
- des membres bienfaiteurs,
- des membres actifs,

- Sont membres d'honneur ceux qui auront rendu des services reconnus à l'Association et qui auront été admis par un vote unanime du Bureau.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don et une cotisation spécifique fixée chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Admission :

Pour faire partie de l'Association, il faut habiter dans le quartier, c'est-à-dire avoir son adresse, ou celle de son local social professionnel, dans le ressort géographique le délimitant tel que défini à l'article 6, ci-après. Il faut en faire la demande, être agréé par le Conseil d'Administration et régler sa cotisation.

Les membres doivent jouir de leurs droits civiques.

Article 6 - Secteur géographique (Plan annexé) :

Le secteur géographique du C.I.Q. MENPENTI 10^{ème} est compris dans le périmètre suivant, en accord avec la Fédération des C.I.Q. du 10^{ème}, sur toutes les voies situées à l'intérieur du périmètre (dans le sens des aiguilles d'une montre) :

- Place Général FERRIÉ 10^{ème}
- Avenue CANTINI 10^{ème}
- Square Zino FRANCESCATTI 10^{ème}
- Avenue Vincent DELPUECH 10^{ème}
- Rue MENPENTI 10^{ème}
- Avenue de TOULON 10^{ème}, jusqu'à la Traverse des HUSSARDS 10^{ème}
- Traverse des HUSSARDS 10^{ème}, jusqu'à la Rue du BERCEAU 10^{ème}
- Rue du BERCEAU 10^{ème}, jusqu'à la rue SAINT-ETIENNE 10^{ème}
- Rue SAINT-ETIENNE 10^{ème}, jusqu'au Boulevard Jean MOULIN, côté droit, 10^{ème}
- Boulevard Jean MOULIN 10^{ème}, Place de POLOGNE, côté droit, jusqu'à l'Autoroute EST, vers Boulevard RABATAU 10^{ème}.
- Boulevard RABATAU 10^{ème}, côté droit, jusqu'à la Place Général FERRIÉ 10^{ème}

Article 7 - Perte de la qualité de Membres :

La qualité de membre se perd par :

a - la démission

b - le décès

c - la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée motivée, avec préavis minimum de 15 jours, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Toute activité ou propos à caractère politique, philosophique, religieux, ou encore professionnel ou à but personnel sont strictement prohibés au sein du C.I.Q..

De même, personne ne doit se servir de sa qualité de membre ou de ses fonctions en son sein, pour quelques causes que ce soit, en dehors des activités propres de l'Association ou dûment autorisées par le Bureau.

Article 8 - Ressources :

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des membres, et par toutes les recettes, participations, subventions occasionnelles, dons, conformes à la loi et aux règlements en vigueur.

Le Président, assisté du Trésorier, gère les fonds de l'Association, selon les modalités déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 7 au moins et 18 membres au plus, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Pour être élus, les candidats doivent impérativement être adhérent au C.I.Q. depuis au moins trois années consécutives au jour de l'Assemblée Générale, avoir fait connaître leur candidature par écrit au Président de l'Association au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale et être à jour de leurs cotisations.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer aucun mandat politique. Tout membre désirant faire acte de candidature à un mandat politique quelconque, devra au préalable, donner sa démission de membre du Conseil d'Administration, faute de quoi, il serait considéré comme démissionnaire d'office et radié pour cinq ans.

Les membres qui auront démissionné réglementairement ne pourront se représenter qu'au bout de deux ans.

L'ensemble de ces membres démissionnaires , ou radiés, perdront automatiquement tous leurs titres au sein des C.I.Q.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation, avec les mêmes critères d'élection et il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à la date où devrait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 10 - Bureau :

Lors de la réunion suivante, au plus tard dans le mois suivant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres au scrutin secret, pour un mandat de trois ans, un Bureau composé de :

- un Président
- un 1^{er} Vice-Président
- trois Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élit un remplacement en son sein, conformément aux modalités fixées par l'Article 9.

Article 11 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du Secrétaire au nom du Président avec un ordre du jour préétabli, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

En cas d'empêchement, un membre peut donner une procuration écrite et signée à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent disposer que de deux procurations maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président représente partout de plein droit le C.I.Q. et peut ester en justice, sous réserve d'y être autorisé au préalable par décision du Conseil d'Administration.

Tout membre actif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration siégeant depuis au moins trois années consécutives sont seuls éligibles au bureau.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance du Conseil, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient affiliés. ne participeront aux votes que les membres actifs ayant au moins un an d'adhésion pour l'exercice clôturé à la date de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association seront convoqués. L'ordre du jour défini par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Huit jours au moins avant l'Assemblée, chaque membre peut déposer au siège, une demande écrite tendant à ajouter une question à l'ordre du jour.

Les adhérents sont informés de cette convocation, par le bulletin du C. I. Q., affichage ou voie de presse, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Dès le début, à l'aide de la feuille de présence émargée, le quorum est vérifié. Le quorum est fixé à dix pour cent (10%) des adhérents.

Concernant les procurations, on applique les mêmes règles que l'article 11.

Si le quorum n'est pas atteint, après un quart d'heure (1/4) d'interruption, l'Assemblée Générale se tiendra avec le même ordre du jour.

Les rapports moral, d'activités et financier seront présentés par les membres du Bureau.

Les rapports d'activités et financiers seront soumis au vote de l'Assemblée.

Il est procédé, si besoin, et au cas où leur mandat est venu à expiration, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant.

La liste par ordre alphabétique des candidats devra être affichée dans le lieu où se déroule l'Assemblée Générale de manière à être visible par tous.

L'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletins secrets, sauf avis contraire de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le montant de la cotisation annuelle doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de l'article 12.

Article 14 - Rattachements / Contestation :

Le C.I.Q. MENPENTI 10ème adhère à la Fédération des C. I. Q. du 10ème Arrondissement de Marseille et à la Confédération Générale des C. I. Q. de la Ville de MARSEILLE et des Communes Environnantes, Association reconnue d'Utilité Publique.

L'adhésion est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la Fédération des C.I.Q. du 10ème puis de la Confédération Générale des C.I.Q.

Toute contestation, qui pourrait s'élever au sein de l'Association sera toujours réglée par la voie amiable ou arbitrale, de la Fédération des C.I.Q. du 10ème Arrondissement, et en dernier ressort de la Confédération Générale des C. I. Q. de la Ville de MARSEILLE et des Communes Environnantes.

Article 15 - Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui fera alors approuver par la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Modification des Statuts et Application :

Les présents statuts, conformes aux statuts types de la Confédération Générale des C.I.Q. ne pourront être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire obtenue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les présents statuts annulent et remplacent tous documents, statuts ou règlement intérieur, usage ou pratiques en vigueur précédemment. Ils entrent en application dès leurs adoptions.

Article 17 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, et représentant plus de la moitié des membres inscrits, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les documents administratifs et archives seront transmis au Siège de la Confédération Générale des C.I.Q. de MARSEILLE et des Communes Environnantes.

Article 18 - Loi CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) et RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) :

En conformité avec la loi " Informatique et Liberté", loi CNIL du 06/01/1978 renforcée par le RGPD, disposition européenne règlementant l'utilisation des données personnelles, du 25/05/2018, nom, prénoms, téléphone, adresse mail et postale, photo, ne pourront être diffusés, utilisés, communiqués à un tiers ou membre de l'Association sans autorisation écrite de l'adhérent.

Article 19 - Déclarations :

Toute modification aux présents statuts, ainsi que tout changement intervenu dans l'Administration ou la direction de l'Association devront être déclarés, dans un délai de trois mois, et dans les mêmes formes que la déclaration initiale.

Le Président et le Secrétaire sont chargés d'effectuer les formalités administratives prescrites par la loi.

- Déclaration en Préfecture le 21 Juillet 1977 et parution au Journal Officiel le 03 août 1977,
- Modifiés le 20 Janvier 2001,
- Modifiés le 25 Janvier 2007,
- Modifiés le 02 Février 2012,
- Derniers statuts modifiés le 24 Janvier 2019

Fait à MARSEILLE, le Jeudi 24 Janvier 2019

Le Président



Victor FARINA

Le Secrétaire



Régis MORLET